RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07745
Numéro SIREN : 433 466 570
Nom ou dénomination : SUEZ

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2017 sous le numéro de dépôt 21083

SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 263 664 780 euros
Siège social : Tour CB21, 16, place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 10 mai à 10 heures,

Les actionnaires de la société SUEZ, société anonyme au capital de 2 263 664 780 euros, dont le siège social est Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à l'Espace Grande Arche, la Grande Arche, 92044 Paris-La Défense, sur convocation du Conseil d'Administration suivant avis préalable de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 3 mars 2017 et avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales, "Le Publicateur Légal", en date du 5 avril 2017, ainsi que par lettre individuelle adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives et par lettre recommandée avec accusé de réception aux Commissaires aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard Mestrallet, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président déclare, en conséquence, que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale a été appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

22. Pouvoirs pour formalités.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°21083 en date du 14/06/2017

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

TREIZIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider de l'augmentation du capital, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 226 millions d'euros (soit au 31 décembre 2016, environ 10 % du capital social) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal global de 451 millions d'euros et sur le montant nominal maximal de 226 millions d'euros fixés à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée et qu'il ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
5. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal global de 3 milliards d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;
7. délègue au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce, le pouvoir d'instituer en faveur des actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission ainsi effectuée, un délai de priorité de souscription qui ne saurait être inférieur à trois jours de bourse (en l'état actuel de la législation), ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui s'exercera proportionnellement au nombre des actions ordinaires possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible si le Conseil d'Administration en décide ainsi ;
8. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières décidée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites, sur le marché français et/ou international ;
9. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
10. décide que (i) le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la valeur minimum fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance), et (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (i) du présent paragraphe ;
11. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
 - déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - décider et réaliser, en conséquence de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droit d'attribution gratuite d'actions et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,

- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- prendre, plus généralement, toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

12. prend acte du fait que, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite de cette délégation ;
13. décide que la présente délégation met fin, à compter de ce jour, à toute délégation ayant le même objet et donc, pour la partie non encore utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2015 dans sa dix-neuvième résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A 98,44 % DES VOIX EXPRIMEES SOIT :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimées	385 816 551
Pour	379 780 107
Contre	6 017 890
Abstention	18 554

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet les pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A 99,99 % DES VOIX EXPRIMEES SOIT :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimées	385 816 551
Pour	385 767 661
Contre	28 428
Abstention	20 462

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme

Monsieur Jean-Yves Larrouturou
Secrétaire Général

SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 263 664 780 euros
Siège social : Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MAI 2017 (13H)

L'an deux mil dix-sept, le 10 mai à 13 heures, les Administrateurs de SUEZ se sont réunis en Conseil, à l'Espace Grande Arche – La Grande Arche – 92044 Paris-la Défense Cedex, sur convocation du Président.

PRESENTS :

Messieurs	Gérard Mestrallet,	Administrateur,
	Jean-Louis Chaussade,	Administrateur,
Mesdames	Valérie Bernis,	Administrateur, par téléphone,
	Agatta Constantini,	Administrateur,
	Judith Hartmann,	Administrateur,
	Isabelle Kocher,	Administrateur,
	Ines Kolmsee,	Administrateur,
Messieurs	Enric Amiguet i Rovira,	Administrateur,
	Nicolas Bazire,	Administrateur,
	Francesco Caltagirone	Administrateur,
	Lorenz d'Este,	Administrateur,
	Isidro Fainé Casas,	Administrateur,
	Guillaume Thivolle,	Administrateur,
	Jérôme Tolot,	Administrateur.

ABSENTS ET EXCUSES :

Madame Miriem Bensalah Chaqroun, qui a donné pouvoir de la représenter à Monsieur Francesco Caltagirone,

Madame Delphine Ernotte Cunci, qui a donné pouvoir de la représenter à Ines Kolmsee,

Madame Anne Lauvergeon, qui a donné pouvoir de la représenter à Lorenz d'Este,

Monsieur Pierre Mongin, qui a donné pouvoir de le représenter à Jérôme Tolot,

Monsieur Guillaume Pepy, qui a donné pouvoir de le représenter à Nicolas Bazire,

seuls Administrateurs composant le Conseil.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°21083 en date du 14/06/2017

Le Conseil, réunissant plus de la moitié des Administrateurs, peut valablement délibérer.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Monsieur Jean-Pierre Maugendre, représentant du Comité d'Entreprise.

Madame Marie-Ange Debon, Directeur Général Adjoint en charge de l'International, Messieurs Jean-Marc Boursier, Directeur Général Adjoint en charge de l'activité Recyclage et Valorisation des Déchets en Europe, Angel Simón, Directeur Général Adjoint en charge de l'activité Eau en Europe, Christophe Cros, Directeur Général Adjoint en charge des Finances, Jean-Yves Larrouturou, Directeur Général Adjoint et Secrétaire Général et Madame Yara Tajo, Secrétaire du Conseil.

Monsieur Mestrallet préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Mise en œuvre des décisions d'Assemblée Générale – Délégation du Conseil d'Administration au Directeur Général pour un programme de rachat d'actions- Augmentation de capital

[…]

Puis il déclare la séance ouverte.

[…]

1. MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS D'ASSEMBLEE GENERALE – DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL POUR UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS- AUGMENTATION DE CAPITAL

[…]

Projet d'augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité

[…]

Il est rappelé qu'au cours de la réunion du Conseil d'administration du 28 février 2017, il a été pris acte que le prix d'acquisition (ainsi que les frais de transactions y afférents) de GE Water & Process Technologies (« GE Water ») serait en partie financé par une augmentation de capital, pour un montant (prime d'émission incluse) d'environ 750 millions d'euros.

A cet égard, il est rappelé que la Société a conclu le 8 mars 2017 un contrat de crédit-relais pour sécuriser le financement de l'acquisition de GE Water. Il est ainsi prévu que le produit de l'augmentation de capital envisagée sera affecté au financement d'une partie du prix d'acquisition d'un montant total en principal de 3,5 milliards de dollars américains et qu'à défaut de réalisation de cette acquisition il serait affecté aux besoins généraux du Groupe, notamment des projets de développement futurs et certains refinancements.

Dans ce cadre, la Société entend désigner Morgan Stanley et Société Générale en tant que coordinateurs globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés de l'augmentation de capital (les « Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés »), Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Citigroup et HSBC Bank plc, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, ainsi que, le cas échéant, des teneurs de livre passifs.

Il est en outre indiqué au Conseil d'administration que les termes de l'augmentation de capital envisagée seront détaillés dans un prospectus (le « Prospectus ») qui sera soumis au visa de l'Autorité

des marchés financiers (l' « AMF ») et comprenant (i) le document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, déposé auprès de l'AMF le 5 avril 2017 sous le numéro D.17-0330 (le « Document de Référence »), (ii) le projet de note d'opération et (iii) le résumé du projet de Prospectus (inclus dans la note d'opération), dont un projet a été remis à chacun des membres du Conseil d'administration préalablement à la présente réunion et dont chacun a pu prendre connaissance.

Il est par ailleurs indiqué que les principaux actionnaires de la Société, à savoir ENGIE, Criteria Caixa et les différentes sociétés liées au Groupe Caltagirone ont informé la Société de leur intention de participer à l'émission envisagée au prorata de leur participation au capital de la Société. ENGIE, Criteria Caixa et Caltagirone ont également indiqué à la Société être prêts à signer des engagements irrévocables de souscription ainsi que des engagements de conservation usuels pour ce type d'opérations.

En outre, il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 10 mai 2017 (l' « Assemblée Générale »), dans sa treizième résolution, a notamment :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider de l'augmentation du capital, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

- décidé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de ladite délégation ne pourra dépasser le plafond de 226 millions d'euros (soit au 31 décembre 2016, environ 10 % du capital social) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal global de 451 millions d'euros et sur le montant nominal maximal de 226 millions d'euros fixés à la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale et qu'il ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décidé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de ladite délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal global de 3 milliards d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale ;

- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de ladite délégation ;

- délégué au Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce, le pouvoir d'instituer en faveur des actionnaires de la Société, pendant un délai et

selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission ainsi effectuée, un délai de priorité de souscription qui ne saurait être inférieur à trois jours de bourse (en l'état actuel de la législation), ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui s'exercera proportionnellement au nombre des actions ordinaires possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible si le Conseil d'administration en décide ainsi ;

- décidé que (i) le prix d'émission des actions émises dans le cadre de ladite délégation sera au moins égal à la valeur minimum fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance), et (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (i) du présent paragraphe ; et

- donné tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi.

Il est enfin rappelé que, à ce jour, il n'a pas été fait usage de la délégation ainsi conférée, dont le montant reste donc intégralement disponible.

Après en avoir délibéré et s'estimant suffisamment informé, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. décide de faire usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale dans sa treizième résolution et décide du principe de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec délai de priorité, par voie d'offre au public, d'actions nouvelles de la Société (les « Actions Nouvelles ») pour un montant total (prime d'émission incluse) d'environ 750 millions d'euros ;

2. décide que (i) la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence, aux porteurs d'actions existantes dans le cadre d'un délai de priorité à titre irréductible d'une durée minimale de trois jours de bourse consécutifs, ce délai de priorité ne donnant pas droit à la création de droits négociables et (ii) les Actions Nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité seront offertes dans le cadre (A) d'une offre au public en France pendant trois jours de bourse au minimum et (B) d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels, en France et hors de France, qui pourrait avoir lieu préalablement ou concomitamment au délai de priorité et à l'offre au public en France. Aucune souscription à titre réductible ne sera ouverte dans le cadre du délai de priorité ;

3. décide que, dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'émission des Actions Nouvelles, le montant de l'émission des Actions Nouvelles pourra être limité au montant des souscriptions reçues pour autant que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initiale ;

4. décide que le prix de souscription des Actions Nouvelles sera fixé conformément à la réglementation applicable (c'est-à-dire qu'il sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, conformément aux dispositions des articles L.225-136 1° et R.225-119 du Code de commerce) ;

5. décide que les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de leur émission. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») ;

6. décide que les caractéristiques préliminaires et définitives de l'augmentation de capital seront fixées par le Directeur Général, dans le respect des conditions fixées ce jour par le Conseil et, le cas échéant, sur la base des demandes formulées dans le cadre du livre d'ordres qui sera ouvert pour les besoins du placement privé auprès d'investisseurs en France et hors de France, conformément aux pratiques de marché ;

7. constate que, dans le cadre de la délégation susvisée, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles ;

8. conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, décide de conférer au Directeur Général, tous pouvoirs à l'effet de réaliser ainsi que, le cas échéant, de surseoir à l'émission des Actions Nouvelles, selon les conditions et dans les limites fixées par la treizième résolution de l'Assemblée Générale et la présente décision du Conseil d'administration, et notamment :

 - arrêter les modalités de l'émission et de l'offre des Actions Nouvelles, notamment le calendrier, le prix de souscription, le nombre d'Actions Nouvelles à émettre et le montant de l'émission, dans les limites exposées ci-dessus ;

 - arrêter, le cas échéant, le montant du capital social à la suite de l'exercice du droit à l'attribution d'actions au titre des OCEANE 2020 et arrêter en conséquence le montant définitif de l'augmentation du capital ;

 - constater l'émission des Actions Nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

 - finaliser le Prospectus, le cas échéant le modifier conformément aux demandes qui pourraient être formulées par l'AMF ;

 - imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant de la prime correspondante et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après l'émission ;

 - arrêter les termes du rapport prévu à l'article R.225-116 du Code de commerce ;

 - prendre toute décision en vue de l'admission et la cotation sur Euronext Paris des Actions Nouvelles ;

- établir, publier et faire viser par les autorités compétentes toute documentation requise par la loi et les règlements en vigueur pour les besoins de l'émission des Actions Nouvelles ;

- avec possibilité de subdélégation, négocier, signer et modifier tout acte, document et contrat nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission envisagée, notamment négocier, signer et modifier le contrat de garantie et de placement avec les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et le contrat de services financiers ; et

- plus généralement, conclure toute convention, prendre toute mesure, effectuer toute formalité et faire tout ce qui sera nécessaire afin de mettre en œuvre et de réaliser l'émission des Actions Nouvelles ;

9. décide que l'émission des Actions Nouvelles devra être réalisée par le Directeur Général avant le 31 octobre 2017; et

10. précise que le Directeur Général devra rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite de cette délégation lors de la ou des séances suivant immédiatement sa mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous les dépôts et formalités nécessaires.

[...]

Certifié conforme à l'original



Yara TAJO
Secrétaire du Conseil d'administration

SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 263 664 780 euros
Siège social : Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex
433 466 570 R.C.S NANTERRE

Procès-verbal des décisions du Directeur Général du 24 mai 2017

Augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité – constatation de la réalisation définitive

Je soussigné M. Jean-Louis Chaussade, agissant en qualité de Directeur Général de la Société, et spécialement en vertu de la délégation de compétence et des pouvoirs qui ont été conférés au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 10 mai 2017 (l' « **Assemblée Générale** »), dans sa treizième résolution, et de la subdélégation par le Conseil d'administration de tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'émission des Actions Nouvelles, selon les conditions et dans les limites fixées par la treizième résolution de l'Assemblée Générale et ladite décision du Conseil d'administration,

étant préalablement rappelé que :

- agissant sur délégation de l'Assemblée Générale dans le cadre de la résolution susvisée, le Conseil d'administration a décidé du principe de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec délai de priorité, par voie d'offre au public, d'actions nouvelles de la Société d'un montant total (prime d'émission incluse) d'environ 750 millions d'euros ;
- agissant sur subdélégation du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société a décidé de procéder à l'émission de 47,468,354 d'actions ordinaires nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune au prix de 15,80 euros par action nouvelle pour un montant total de 749 999 993,20 euros ;

décide :

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Le certificat du dépositaire établi par CACEIS Corporate Trust en date du 24 mai 2017 indique que les souscriptions correspondant à l'émission susvisée ont bien été libérées à hauteur de 189 873 416 euros de nominal, assortis d'une prime d'émission de 560 126 577,20 euros.

Je constate donc que les 47 468 354 actions nouvelles ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été libérées par des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Je décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts de la Société de la façon suivante :

« *Le capital social est fixé à la somme de deux milliards quatre cent cinquante-trois millions cinq cent trente-huit mille cent quatre-vingt-seize euros (2.453.538.196 €). Il est divisé en six cent treize*

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°21083 en date du 14/06/2017

millions trois cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quarante-neuf (613.384.549) actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités relatives aux décisions qui précèdent.

M. Jean-Louis Chaussade

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE
Le 12/06/2017 Bordereau n°2017/497 Case n°2 Ext 3823
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquide : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Sophie COQUERELLE
Agente Administrative
des Finances Publiques

SUEZ

STATUTS

Mis à jour à l'issue de la décision du Directeur Général du 24 mai 2017

CERTIFIE CONFORME

Philippe ANDRAU
Directeur Juridique Groupe

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°21083 en date du 14/06/2017

SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 453 538 196 euros
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris,

92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est SUEZ.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à l'environnement, et notamment :
 - de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre ;
 - de tous services pouvant concerner directement ou indirectement la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, l'incinération et la valorisation de tous déchets, sous-produits et résidus, et généralement de toute opération et entreprise relative à la gestion des déchets ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et de camionnage ;
 - la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous établissements relatifs à la gestion des déchets ;
 - et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.
2. De manière accessoire, la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.

3. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.

4. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

5. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.

6. L'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés au bénéfice de toute société ou entité du groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que le financement ou le refinancement de leurs activités.

7. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards quatre cent cinquante-trois millions cinq cent trente-huit mille cent quatre-vingt-seize euros (2.453.538.196 €). Il est divisé en six cent treize millions trois cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quarante-neuf (613.384.549) actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune.

ARTICLE 7 – FORME ET INSCRIPTION DES TITRES – IDENTIFICATION DES DETENTEURS – NOTIFICATIONS A FAIRE A LA SOCIETE

1 - Forme des titres

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

2 - Inscription des titres

Les actions et tous autres titres émis par la société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

3 - Identification des titres

La société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4 - Notifications à faire à la société

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou qui cesse de posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 1%, puis, à compter de ce seuil, tout multiple de 1% jusqu'au seuil de 33% du capital social ou des droits de vote, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 5 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions qu'elle possède directement ou indirectement ou encore de concert. Pour la détermination de ces seuils, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Si le franchissement de l'un de ces seuils intervient moins de 5 jours ouvrables avant la date d'une assemblée générale des actionnaires de la société, la notification susmentionnée devra intervenir au plus tard avant que le bureau de l'assemblée n'ait certifié l'exactitude de la feuille de présence, dans une forme en permettant la réception effective par la société avant cette certification.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % et 20 %, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, les objectifs que cette personne a l'intention de poursuivre au cours des 12 mois à venir conformément aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce.

Dans toute la mesure permise par la loi, l'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra à compter du franchissement au titre duquel les informations n'ont pas été données, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus. Toutefois, l'application de cette sanction n'interviendra que si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital de la société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement total ou partiel de la valeur nominale de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à sa liquidation seront réparties entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de

communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre-eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres d'une certaine nature ou d'une certaine catégorie pour exercer un droit quelconque, les titulaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et titulaires deux mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt par jour de retard, calculé sur la base de l'intérêt légal augmenté de trois cents points de base à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre le titulaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ces administrateurs sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 2 000 actions, sauf exception prévue par la loi ou la règlementation.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut, à aucun moment, dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un administrateur salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

10.2 Administrateurs représentant les salariés

Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-

27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe France.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail ; si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

10.3 Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Lorsque les conditions légales sont réunies, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

1. Modalités de désignation des candidats

 Les candidats à la nomination au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés dans les conditions suivantes, précisées dans un règlement d'élection arrêté par le Directeur Général, notamment en ce qui concerne le calendrier des élections et les modalités pratiques de vote.

 i) Lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues dans un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), il appartient à chaque conseil de surveillance de FCPE de désigner un candidat.

 Le Directeur Général pourra décider, en cas de pluralité de FCPE, de regrouper les conseils de surveillance des FCPE, afin de leur demander de désigner un nombre fixe de candidats qu'il déterminera. Le Directeur Général pourra notamment décider de regrouper les FCPE dont les porteurs de parts sont les salariés et anciens salariés des sociétés localisées en France, d'une part, et les FCPE dont les porteurs de parts sont les salariés et anciens salariés des sociétés localisées à l'international, d'autre part. Les candidats sont désignés à la majorité des votes émis par les conseils de surveillance des FCPE, chaque FCPE disposant d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions de la société détenues dans l'actif du FCPE.

 ii) Lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues directement par les salariés actionnaires et/ou les droits de vote sont exercés directement par eux, un ou plusieurs candidat(s) sont désignés, dans la limite fixée par le Directeur Général, par un vote de ces salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

 La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, que ceux-ci soient réunis spécialement à cet effet ou qu'il s'agisse d'un vote électronique ou par correspondance.

Dans le cadre de cette consultation, chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient. À l'issue du vote, un ou plusieurs candidats pourront être présentés au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Que le ou les candidats soient présentés par les conseils de surveillance des FCPE ou par les salariés détenant des actions directement, le candidat titulaire est désigné avec un suppléant qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive de ses fonctions, en cours de mandat. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à être coopté par le Conseil d'Administration en remplacement du titulaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, sous réserve de sa ratification ultérieure par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Nomination d'un administrateur par l'Assemblée Générale des actionnaires

 La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

 L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du Conseil d'Administration, étant entendu que, en cas de pluralité de candidats, le candidat ayant obtenu le plus de voix est nommé administrateur.

3. Mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires

 La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de 4 ans.

 Les fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

 Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce). En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, il sera remplacé par son suppléant dans les conditions prévues ci-dessus, cet administrateur étant nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut accorder à un ou plusieurs de ses membres le titre de vice-président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue après la date à laquelle le président atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut

demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors de ses membres.

Des membres de la direction peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil à la demande du président.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 – COMITES

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération, passée par frais généraux, des membres des comités.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe, annuelle dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration parmi ses membres et portant le titre de directeur général. La décision du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise conformément aux présents statuts à la majorité des administrateurs présents ou représentés, après consultation du président du conseil d'administration et du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 68 ans.

Dans l'hypothèse où le directeur général viendrait à cesser d'être administrateur pendant l'exercice de ses fonctions de directeur général, il continuera d'exercer ces dernières jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration pourra, sur la proposition du directeur général, décider de prolonger lesdites fonctions, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui à l'égard des tiers disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ont la faculté de procéder à des délégations de leurs pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leur rémunération est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CATEGORIES - COMPOSITION

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité et par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REUNIONS

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 22 – BUREAU

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le bureau délibère à la majorité. Lorsqu'il délibère sur la privation des droits de vote d'un actionnaire désigné comme scrutateur, l'actionnaire concerné ne peut prendre part au vote du bureau.

ARTICLE 23 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Ainsi, faisant application des dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, chaque action confère un droit de vote.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves ou d'un fonds de prévoyance en vue notamment de l'amortissement total ou partiel des actions de la société.

Le solde du bénéfice distribuable, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables existant dans le portefeuille de la société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.